

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE

Commune de DIJON

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or

- VU le Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1991,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 1997, autorisant le District de l'Agglomération Dijonnaise à poursuivre l'exploitation de l'installation d'incinération de déchets ménagers,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 1998 portant notamment prescriptions sur l'ancien dépôt de mâchefers et la surveillance des eaux souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1978, modifié par arrêté préfectoral du 14 août 1989, autorisant le District à exploiter une décharge route d'Is-sur-Tille,
- VU l'arrêté préfectoral portant transformation du District de l'Agglomération Dijonnaise en Communauté d'Agglomération (COMADI du 24 décembre 1999),
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 août 2002,
- CONSIDERANT que les résultats de la surveillance piézométrique autour du dépôt de mâchefers montrent un impact sur les eaux souterraines et que le contexte géologique local n'exclut pas des circulations en direction d'un aquifère exploité pour l'alimentation en eau potable,
- CONSIDERANT les dépôts de déchets résultant de l'incinération, non autorisés sur la décharge d'inertes de la COMADI, route d'Is-sur-Tille,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er – OBJET

La COMADI, dont le siège social est situé 11 rue Victor Dumay à 21000 Dijon, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les sites sis rue Alexander Fleming et route d'Is-sur-Tille, sur le territoire de la Commune de Dijon.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de la décharge d'inertes et d'ordures ménagères et à l'ancien dépôt de mâchefers, ainsi qu'à la plateforme de maturation de mâchefers et aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

La COMADI est tenue de faire réaliser une étude diagnostic et une évaluation simplifiée des risques.

ARTICLE 2 –

Ces études seront réalisées conformément au guide méthodologique national élaboré par le Ministère de l'Environnement et le groupe de travail national sur les sites pollués en application des circulaires des 3 et 18 avril 1996.

ARTICLE 3 –

Elles comportent cinq étapes soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées dont les délais de réalisation sont comptés à partir de la notification du présent arrêté :

- sélection d'un bureau d'études dans un délai de **trois mois**,
- réalisation de l'étape A (analyse historique et recueil des données environnementales) du diagnostic initial avec, à son issue, présentation d'un rapport d'étape et d'une proposition pour l'étape B (investigations légères) dans un délai de **douze mois** (suivant annexe 1),
- définition du contenu de l'étape B et accord de l'inspection des installations classées (suivant annexe 2),
- réalisation de l'étape B et de l'évaluation des risques avec, à leur issue, présentation d'un rapport final dans un délai de **six mois**,
- analyse et validation de l'évaluation simplifiée des risques et définition des suites à envisager.

ARTICLE 4 –

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 –

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 –

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de DIJON, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Président de la COMADI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Président de la COMADI,
- . M. le Maire de DIJON.

FAIT à DIJON, le 21 novembre 2002

Signé

LE PREFET